

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1933^c SÉANCE : 24 JUIN 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1933)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)	1

10 p.

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote *S/...*) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1933ème SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 24 juin 1976, à 10 h 30.

Président : M. Rashleigh E. JACKSON (Guyane).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1933)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 1924e et 1928e séances, j'invite le Président et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Hongrie, de l'Inde, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la Turquie et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote au débat.

Sur l'invitation du Président, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil et M. Barnody (Arabie saoudite), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Hollai (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République

arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Türkmén (Turquie) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Afghanistan, de Bahreïn, de la République démocratique populaire lao et du Yémen démocratique dans lesquelles ils demandent à être invités à participer sans droit de vote à la discussion, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Je me propose donc, avec l'assentiment du Conseil et selon la pratique habituelle, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

3. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Siddiq (Afghanistan), M. Al-Saffar (Bahreïn), M. Boulom (République démocratique populaire lao) et M. Ashtal (Yémen démocratique) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

5. M. SHARAF (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation est heureuse que la discussion de la question palestinienne ait lieu sous votre présidence, Monsieur le Président. Votre pays, la Guyane, participe de façon active et dévouée à la lutte menée par la grande majorité des nations pour un nouvel ordre politique et économique mondial fondé sur plus d'égalité et de justice. Tant sur le plan intérieur que sur le plan international, votre pays a lutté pour la cause de la liberté, de l'indépendance et de l'égalité. Vous incarnez personnellement l'esprit et les qualités de votre pays. L'excellente façon dont vous présidez le Conseil montre la manière dont son président, avec fermeté et tact, peut guider ses travaux.

6. En de nombreuses occasions, au cours des deux dernières décennies pendant lesquelles le Conseil de

sécurité a examiné les droits des Palestiniens, il s'est agi d'une discussion partielle qui ne touchait qu'indirectement ou de façon marginale les droits des Palestiniens. Il n'en est pas ainsi cette fois-ci. Pour la première fois depuis bien des années, le Conseil examine la question de Palestine. Il ne discute pas la guerre de 1967 ni l'occupation qui s'en est suivie. Il ne parle pas des violations des droits de l'homme commises à l'égard de la population occupée. Il examine l'origine du conflit du Moyen-Orient, concentrant son attention sur le point de départ et le fond du problème.

7. La tâche du Conseil est à la fois simple et complexe, et ce en raison de la nature même de la question de Palestine, qui est à la fois simple et complexe. Elle est simple parce que les droits des Palestiniens sont clairs et nets et les revendications palestiniennes justes et réalisables. Elle est complexe en raison des circonstances qui entourent ces droits et de l'oppression et des malentendus qui se sont accumulés au cours des années.

8. La tâche du Conseil est également simple parce qu'elle est bien définie et que la voie à suivre est évidente. Le Conseil examine le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui contient des propositions simples et concrètes. Le mandat du Comité, tel qu'il est défini dans la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, est

...d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée...

9. La résolution 3236 (XXIX) définit les droits inaliénables du peuple palestinien comme étant : premièrement, l'autodétermination; deuxièmement, l'indépendance et la souveraineté nationales; troisièmement, le droit de retour dans les foyers et vers les biens d'où les Palestiniens ont été déracinés et déplacés. Le Comité s'est acquitté de son mandat et a élaboré son plan d'application de ces droits à la lumière des réalités dans la région et des exigences de la justice naturelle. Le Conseil est aujourd'hui saisi de ce plan.

10. Cependant, la tâche du Conseil est difficile et complexe du fait des circonstances objectives dans la région et dans le monde entier, car le peuple palestinien se trouve empêché d'exercer ses droits inaliénables à cause d'une force obstinée qui s'y oppose violemment et qui a étendu ses racines et les a approfondies dans certaines des nations les plus puissantes du monde, dont elle tire sa force et son intransigeance continue.

11. Aucun individu ou aucune nation raisonnable ne saurait s'élever contre les droits des Palestiniens

ou justifier la grossière injustice qui leur a été infligée. Comment quelqu'un pourrait-il nier la justice de la demande d'un peuple qui vivait pacifiquement et de façon prospère dans ses terres et qui s'est trouvé du jour au lendemain l'objet d'expulsion massive par la violence et par la force supérieure de l'envahisseur ? Comment peut-on ne pas comprendre et se rallier aux revendications légitimes d'un peuple pour son rapatriement dans ses foyers, pour sa réinstallation dans ses biens et pour la restauration nationale dans sa patrie ? C'est là une justice élémentaire. C'est une logique inévitable du processus de correction de l'histoire.

12. Cependant, pendant les 30 dernières années, ce retour à la justice pour les Palestiniens est demeuré un objectif lointain. Les années s'écoulaient alors que des centaines de milliers de Palestiniens continuent de vivre en exil, en dehors de leur patrie, luttent pour survivre et continuent de croire et d'espérer, alors qu'Israël continue d'occuper de façon méprisante et arrogante la terre des Palestiniens, d'ignorer leurs droits et leurs revendications, prêt à attaquer violemment ses voisins.

13. Le cas est simple, mais la voie vers une juste solution est difficile et ardue. La tâche du Conseil est donc elle aussi très difficile. Le Conseil dispose des faits. Il a le rapport du Comité devant lui. Les considérations morales et les impératifs politiques sont clairs. Le cadre d'un juste règlement de la question palestinienne et du problème du Moyen-Orient ne soulève pas de difficultés intellectuelles. Mais le Conseil doit s'attaquer aux exigences de la mise en œuvre couronnée de succès d'un tel règlement, dont la condition première est une volonté collective d'agir plutôt que de reporter la question et d'y échapper.

14. Le rapport entre mon pays et la question palestinienne a toujours été au cœur des événements du Moyen-Orient et a été considéré en général comme critique pour l'évolution future des événements. En Jordanie, nous avons toujours été unis par des liens particuliers avec le peuple de Palestine et nous croyons en sa juste cause. Les impératifs de l'histoire et de la géographie nous dictent une telle attitude. Alors que les peuples arabes du Moyen-Orient sont aussi anciens que leur civilisation, leurs Etats modernes sont le fruit d'événements qui ont eu lieu au début du siècle. Comme ses proches voisins, le peuple de Jordanie s'est constitué en Etat au début des années 1920. Cette année, la Jordanie a célébré le cinquante-cinquième anniversaire de la création de son Etat. Alors que les peuples arabes de Jordanie, de Syrie, d'Irak, du Liban et de la péninsule arabe acquerraient leur indépendance et leur liberté, le peuple palestinien suivait la voie inverse dans les années 1920, 1930 et 1940. Le colonialisme se retirait du monde arabe, notamment dans l'est, mais en Palestine le peuple arabe prospère avait à faire face à une situation bien spéciale et unique, où des forces d'invasion étaient non seulement résolues à le coloniser mais à l'expul-

ser de sa patrie. Alors que le peuple palestinien luttait contre cette force écrasante d'invasion, le peuple jordanien et les autres peuples arabes se rangeaient à ses côtés avec émotion et lui exprimaient leur solidarité par tous les moyens possibles. Mais le colonialisme des années 1930 et 1940 n'avait pas encore été réduit à son état actuel d'impuissance relative et il avait des ressources supérieures. Aidé de toutes les ressources dont il disposait, le programme sioniste de colonisation de la Palestine et de déplacement de son peuple arriva à son but, en dépit de la résistance du peuple palestinien et de l'appui d'un monde arabe qui n'était pas encore libre. L'exode massif des Palestiniens eut lieu en 1947 et 1948 et la première phase du programme sioniste était achevée.

15. Lorsque la tragédie de 1948 est survenue, le Royaume de Jordanie s'est joint aux pays arabes pour aider le peuple palestinien à lutter contre l'expulsion par la force. Les efforts des Arabes ne furent pas couronnés de succès et ne réussirent pas à empêcher la dispersion du peuple palestinien. Malgré l'armistice imposé par l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie continua de se sentir obligée de protéger les Palestiniens de la rive occidentale et de Jérusalem contre l'occupation et contre les tentatives d'Israël d'en chasser les habitants. La crainte du danger et le sentiment d'espoir et de fraternité se traduisirent par un accord entre les dirigeants jordaniens et les dirigeants de la rive occidentale pour l'établissement d'une unité politique et constitutionnelle, qui fut atteinte en 1950 par des moyens constitutionnels et des élections générales. Cette unité se fit sans préjuger les objectifs définitifs du peuple palestinien et se fonda sur l'engagement de la part de la Jordanie de permettre aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination dès que possible. Le Royaume hachémite de Jordanie resta tenu par ce principe pendant un quart de siècle. Dans sa vie nationale et dans sa politique, ayant à l'esprit les espoirs et les intérêts des Palestiniens, la Jordanie demeura pleinement consciente du fait que l'identité de la Palestine était une réalité établie sur le plan historique et qu'on ne pouvait nier.

16. Lorsqu'Israël déclencha son attaque préméditée contre ses voisins arabes en juin 1967, la Jordanie, avec la Syrie et l'Égypte, supporta le plus gros fardeau du choc physique, humain, émotif et politique de l'agression et de ses conséquences. Pendant des années, nous luttâmes pour contenir cette expansion, redresser notre économie et notre société et obtenir l'évacuation israélienne. La Jordanie lutta avec vigueur et obstination pour parvenir à ces objectifs, tout en maintenant son engagement à la cause des droits palestiniens. C'est dans cet esprit et par solidarité avec le reste du monde arabe, et à mesure que les événements évoluèrent, que la Jordanie se rallia à la décision prise à l'unanimité à Rabat au cours de la Conférence arabe au sommet d'octobre 1974 et reconnut l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant légitime du peuple palestinien,

portant les responsabilités nationales et internationales afférentes à ce titre. Nous continuons de soutenir le peuple frère palestinien dans ses efforts contre l'occupation et l'exil, pour obtenir le droit de retour, l'autodétermination et la liberté. Nous n'avons pas arrêté et nous ne cesserons pas d'aider ceux qui vivent sous l'occupation et qui ont besoin de toute l'aide possible pour continuer leur existence nationale dans leur patrie dans des circonstances très difficiles.

17. Une question importante mérite d'être posée dans ce contexte. Le désir des Arabes de souligner leur unité fondamentale, leur identification et leur association avec le peuple palestinien ne signifie pas que les droits des Palestiniens sur la terre de Palestine n'existent plus, pas plus qu'il ne modifie la nature ou la portée géographique de ces droits. Il faut souligner cela en raison des tentatives renouvelées d'Israël pour soutenir que la solution de la question palestinienne doit être trouvée dans le monde arabe au-delà des frontières de la Palestine. Israël ne peut échapper à sa responsabilité d'avoir déplacé tant de Palestiniens et occupé le territoire palestinien en obligeant la population de ce territoire à chercher une autre patrie. Tout règlement juste visant à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination doit partir de ce fait.

18. N'est-il pas remarquable qu'Israël ait réussi pendant si longtemps — depuis l'adoption par l'Assemblée générale, le 29 novembre 1947, de la résolution sur le partage [résolution 181 (II)] — d'éviter de définir ses propres frontières ? Entre le 29 novembre 1947 et la fin de 1948, Israël a occupé une zone importante au-delà des limites de la zone définie par la résolution. Depuis juin 1967, Israël occupe toute la rive occidentale et la bande de Gaza. Ainsi, toute la Palestine se trouve sous la juridiction *de facto* d'Israël.

19. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination doit trouver son expression en Palestine en dépit de l'opposition injuste et indéfendable d'Israël. Le Conseil de sécurité doit contribuer à atteindre cet objectif. Il doit en appuyer le principe, définir des conditions concrètes et mobiliser les efforts des Nations Unies pour aboutir à la réalisation de ce but.

20. L'exercice des droits des Palestiniens et l'établissement d'une paix juste au Moyen-Orient sont des buts inséparables. Comme l'histoire de cette question le prouve d'abondance, la paix ne saurait être établie dans un Moyen-Orient torturé et explosif tant que l'injustice infligée au peuple palestinien ne sera pas réparée et qu'il n'aura pas pu exercer son droit de rentrer dans sa patrie et d'accéder à l'autodétermination. De même, les droits des Palestiniens ne sauraient trouver leur réalisation en dehors d'un règlement juste et global qui comprendrait le retrait d'Israël de tous les territoires qu'il occupe depuis juin 1967 et l'établissement d'une paix juste et durable. Les diverses composantes d'une paix juste au Moyen-Orient sont liées de manière organique et sont indissociables.

21. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a montré qu'il comprenait cette réalité essentielle. Son rapport, axé sur les droits des Palestiniens, précise bien que ces droits ne pourront s'exercer que dans le contexte d'un règlement juste et global au Moyen-Orient. Nul ne saurait ignorer le fait que le partage par les Arabes des souffrances et des aspirations du peuple palestinien a modifié le cours de l'histoire de notre région et influé de manière décisive sur les relations du monde arabe avec le monde en général. Le rapport du Comité manifeste une compréhension des problèmes fondamentaux de la question de Palestine et essaie d'apporter des réponses positives aux questions essentielles.

22. Je voudrais à cette occasion rendre hommage à l'imagination et à la vigueur du Président du Comité, l'ambassadeur Médoune Fall, et à ses collègues du Comité pour le développement et le sens des responsabilités avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche. Nous espérons que le Conseil examinera la question générale avec sérieux et d'urgence. Si l'on ne parvient pas à une solution prompte, juste et fondamentale de la question palestinienne, la région du Moyen-Orient continuera d'être une source de troubles profonds et une menace potentielle sérieuse pour la sécurité internationale.

23. Les Nations Unies, qui représentent la communauté internationale, doivent peser de tout leur poids pour faire accepter les conditions nécessaires à un règlement juste. Les Nations Unies ne sont pas un observateur. La communauté internationale n'est pas indifférente aux problèmes du Moyen-Orient. Les Nations Unies doivent être prêtes à mobiliser leurs ressources pour mettre en œuvre un plan de justice au Moyen-Orient. Elles doivent être prêtes à assumer leurs responsabilités, à faire mettre en œuvre leur conception de la paix et à garantir un règlement juste pour l'avenir.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Turquie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

25. M. TÜRKMEN (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La Turquie est membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et c'est la raison pour laquelle ma délégation a demandé à participer à cette discussion.

26. La position de la Turquie sur la question de Palestine et les droits du peuple palestinien est profondément ancrée dans l'histoire. Vers la fin du XIXe siècle, le chef du mouvement sioniste, Theodor Herzl, avait pris contact avec le Gouvernement ottoman en vue d'obtenir la permission de créer un Etat juif en Palestine, qui se trouvait alors sous la souveraineté de l'Empire ottoman. Cette demande fut rejetée sans équivoque. A l'époque, l'immense majorité de la population de Palestine était arabe et la Palestine jouissait de l'autonomie locale.

27. Après la désintégration de l'Empire ottoman et l'établissement de la République, la position turque est demeurée inchangée. En 1947, nous avons voté contre la résolution 181 (II) prévoyant le partage de la Palestine. Nous avons toujours été d'avis que l'adoption de cette résolution et les circonstances qui ont entouré la création de l'Etat d'Israël constituent l'une des plus grandes injustices de notre époque. A la suite de cette résolution, les Palestiniens ont été impitoyablement déplacés de leurs foyers et obligés de vivre comme des réfugiés ou sous la domination et l'occupation étrangères, tandis que le monde, pendant plus d'un quart de siècle, ignorait totalement leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance.

28. En tant que pays de la région, ayant de nombreux liens avec les peuples arabes intéressés, la Turquie, dès le début, a été étroitement mêlée aux discussions de la question à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons été et sommes toujours membres de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée en 1948 par la résolution 194 (II) de l'Assemblée générale. Au cours de ces dernières années, nous avons appuyé les efforts faits pour reconnaître les droits politiques des Palestiniens, parce que nous sommes convaincus que cette question se trouve au cœur du problème de la question plus large d'établir une paix juste au Moyen-Orient. Dans ce contexte plus large, nous avons toujours maintenu qu'Israël devait se retirer de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967 et qu'un règlement devait faire en sorte que l'indépendance, la souveraineté et la sécurité de frontières de tous les pays de la région soient sauvegardées.

29. Les orateurs qui m'ont précédé ont dit que le rapport présenté au Conseil représente une étape importante dans la façon dont l'Organisation des Nations Unies aborde le problème de Palestine. A mon avis, cela est vrai. Depuis qu'elle existe, l'Organisation s'occupe en effet sans désespérer de la question de Palestine, mais pendant longtemps on a estimé que celle-ci se limitait à un problème de réfugiés, question exclusivement humanitaire. Mais, même dans ce cadre limité, les innombrables résolutions de l'Assemblée générale demandant le retour des réfugiés dans leurs foyers sont restées sans écho. La guerre de 1967 a ajouté une nouvelle dimension au problème en augmentant le nombre des réfugiés et en forçant les Palestiniens de la rive occidentale, de Jérusalem et de Gaza à vivre sous la domination et l'occupation israéliennes. Malgré quelques efforts louables tendant à faire avancer le règlement des problèmes issus des guerres de 1967 et 1973, la question de Palestine est toujours restée à l'arrière-plan. Les Palestiniens n'étaient même pas considérés comme partie aux négociations qui pourraient avoir lieu.

30. Pendant ce temps, le courageux peuple palestinien n'a pas renoncé à lutter pour affirmer ses droits. Il a résisté avec acharnement à la domination et à l'occupation israéliennes et a réussi à rallier l'appui

de l'opinion publique mondiale à sa juste cause. La résolution 3236 (XXIX) a été un tournant dans cette évolution. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et elle a reconnu que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par la suite, dans sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée a demandé que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Enfin, dans sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée a décidé de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a prié ce comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus dans la résolution 3236 (XXIX), a prié ce comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général et a prié le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité. Le Conseil était prié d'examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables et le Comité était autorisé, compte tenu des mesures prises par le Conseil, à soumettre à l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations.

31. Le rapport du Comité, dont le Conseil est maintenant saisi, est le fruit de travaux et de délibérations intensifs menés sous la compétente présidence de l'ambassadeur Fall. Au cours des délibérations, certaines différences dans la façon d'envisager ou de percevoir les choses quant à la meilleure méthode qu'il convenait d'adopter ont pu se faire jour. Mais le rapport, en fin de compte, reflète un large consensus et est conforme au mandat confié au Comité. Le Comité ne s'est pas écarté de la résolution sur la base de laquelle il s'est fondé pour présenter un programme de mise en œuvre.

32. Le rapport a été analysé de façon détaillée par le Président et le Rapporteur du Comité [1924^e séance]. Il serait donc superflu d'en expliciter une fois de plus la teneur. Mais il est quelques points que je voudrais souligner.

33. Le paragraphe 55 du rapport est important en ce sens qu'il traite comme il convient de la question des négociations. Il se lit ainsi :

“On a souscrit à l'opinion selon laquelle on ne devait pas laisser la situation qui régnait actuellement au Moyen-Orient se prolonger indéfiniment. Il était nécessaire de réunir de nouveau la Confé-

rence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin que le problème puisse être traité sous tous ses aspects.”

34. Le paragraphe 56 traite du rôle que peut jouer le Conseil de sécurité et se lit ainsi :

“La suggestion a été faite que, le Conseil de sécurité étant la seule instance où toutes les parties au conflit étaient en mesure de se rencontrer, cette circonstance unique pourrait être utilisée d'une manière plus active pour des mesures constructives vers un règlement.”

Ce paragraphe exprime aussi l'espoir que toutes les parties intéressées feront preuve de sagesse politique et d'un désir authentique de négocier.

35. La deuxième partie du rapport contient les recommandations du Comité. Ces dernières présentent les considérations fondamentales et les principes directeurs, demandent le retour des réfugiés en deux phases et posent les conditions préalables à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Nous pensons que ces recommandations sont conformes aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elles consacrent, entre autres choses, le principe important, et auquel nous souscrivons pleinement, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

36. Nous espérons sincèrement que les débats du Conseil sur la question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien seront constructifs. Nous ne pouvons évidemment prévoir le résultat de ces débats, mais je tiens à dire que le rapport du Comité, qui traite du cœur du problème du Moyen-Orient, contient bien des éléments qui pourraient être utilement pris en considération par le Conseil dans ses efforts en vue d'une paix juste et durable. La valeur du rapport en tant que contribution à cette fin ne doit pas être perdue de vue. D'un autre côté, comme l'a dit si justement le représentant de l'Inde dans sa déclaration [1928^e séance], le rapport, dans sa forme actuelle, est provisoire et ne sera parachevé qu'à la lumière des vues exprimées au Conseil. Celui-ci donc, loin de poser des obstacles, devra au contraire encourager un redoublement d'efforts dans le cadre de l'Organisation en vue d'un règlement qui nous échappe depuis si longtemps afin de mettre un terme à une situation explosive qui est une menace constante pour la paix.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir des lettres des représentants du Maroc et de la Mauritanie dans lesquelles ils demandent à être

invités à participer à la discussion, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. En conséquence, je me propose, conformément à la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

38. Etant donné le nombre limité de sièges à la table du Conseil, j'invite les représentants du Maroc et de la Mauritanie à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil quand leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président M. Zaïmi (Maroc) et M. El Hassen (Mauritanie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Bahreïn. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

40. M. AL-SAFFAR (Bahreïn) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier ainsi que tous les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de participer à ce débat sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Ma délégation est très heureuse de vous voir à la présidence du Conseil. Votre expérience et vos qualités d'homme politique et de diplomate vous désignent pour présider le Conseil dans ses délibérations sur une question aussi difficile et complexe que le problème palestinien. Votre accession à la présidence du Conseil est un hommage à votre pays, la Guyane, qui joue un grand rôle aux Nations Unies ainsi qu'au sein du mouvement des pays non alignés. Nous suivons avec beaucoup d'admiration la façon dont le peuple guyanais a réussi à protéger son indépendance et à affermir sa souveraineté nationale.

41. Alors que le Conseil de sécurité se réunit pour discuter de ce problème, ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour le rapport présenté par son président, l'ambassadeur Fall du Sénégal. Malgré toutes les difficultés et les obstacles qu'il a rencontrés, le Comité a réussi à nous offrir le fruit d'un travail dur et long. Je voudrais également rendre hommage à tous les membres du Comité, qui ont consacré leur temps à élaborer un rapport qui pourrait constituer un point de départ pour une paix juste et durable au Moyen-Orient. Et je ne manquerai pas de me féliciter, avec beaucoup de satisfaction, de la participation du représentant du peuple palestinien, principale victime des envahisseurs sionistes, aux travaux du Comité; pendant toute la durée du travail, il a fait preuve d'une attitude complaisante et a coopéré sincèrement avec le Comité. Comme l'a indiqué le Président du Comité, les autorités israéliennes ont refusé de collaborer avec lui, en

dépité du fait qu'elles sont l'une des parties qui doit s'intéresser à la solution du problème. C'est justement ce refus systématique des autorités israéliennes de coopérer avec notre organisation quand il s'agit de chercher une solution à la crise du Moyen-Orient qui a rendu le problème complexe.

42. Neuf ans presque jour pour jour après l'occupation de la rive occidentale, de Gaza et d'autres territoires des pays arabes voisins par les forces armées israéliennes, le Conseil de sécurité se réunit pour examiner de nouveau le fond de la crise du Moyen-Orient. C'est aussi la première fois que le Conseil a devant lui un rapport qui traite du problème du Moyen-Orient d'une façon globale. L'objectif de ce rapport est simple et précis : la communauté internationale doit faire une démarche fondée sur les recommandations qui y sont formulées par le Comité et qui jettent la base d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient, surtout en ce qui concerne l'application des droits inaliénables du peuple palestinien.

43. Dans toutes les instances internationales, les autorités israéliennes ont jusqu'à présent soutenu qu'elles recherchaient la paix et la sécurité dans la région. La paix, pour les autorités israéliennes, c'est la reconnaissance par les Arabes du fait accompli dans les territoires occupés. En fait, dès le lendemain de l'agression israélienne contre les pays arabes en juin 1967 et de l'occupation de leurs territoires, les dirigeants israéliens ont pris des mesures successives visant à annexer définitivement ces territoires — ces mesures allant de l'annexion de la Jérusalem arabe le 27 juin et de la destruction et de l'expropriation des biens de la population jusqu'à l'établissement de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés. Ces mesures ont été accompagnées d'une répression brutale exercée contre la population dans les territoires occupés.

44. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté bon nombre de résolutions constructives et objectives pour contrecarrer les plans israéliens d'annexion. Mais les autorités israéliennes n'ont jamais mis ces résolutions en application. Elles ont fait auprès de l'opinion publique mondiale une propagande dont le but était de montrer que la population palestinienne dans les territoires occupés était satisfaite de son sort et n'avait jamais été aussi heureuse que sous l'occupation israélienne. Le représentant d'Israël n'a cessé de le répéter chaque fois que la question de l'occupation des territoires arabes a été discutée à l'Organisation des Nations Unies.

45. Les événements qui se sont déroulés ces derniers mois sur la rive occidentale et en Galilée ont démasqué la réalité de la situation. L'explosion populaire en Galilée à la fin du mois de mars a dissipé le mythe de l'intégration et de la loyauté supposées des Arabes israéliens. Cet événement constitue un tournant important de la lutte du peuple palestinien. Après une longue période de silence imposé, la population de

Galilée s'est dressée contre les plans israéliens et a lancé un défi à la politique de judaïsation de sa région. C'était un fait significatif, car il s'agit d'une lutte pour sa survie et d'une affirmation de son identité palestinienne.

46. Les manifestations sur la rive occidentale ont apporté un démenti éinglant au thème de la bonne colonisation développé par la propagande sioniste. C'était une réponse aux dirigeants israéliens qui disent très souvent que les Arabes israéliens vivent bien mieux que les Arabes de la rive occidentale occupée et que ces derniers vivent dans des conditions meilleures que ceux d'autres pays arabes. Comment peut-on imaginer qu'un peuple dont les biens ont été confisqués ou détruits et dont les terres sont expropriées, et qui est lui-même soumis à une persécution constante, est heureux ?

47. Le soulèvement populaire sur la rive occidentale a été l'expression collective d'un peuple contre l'invasion et l'occupation de son territoire. En dépit de la brutalité des envahisseurs, le peuple palestinien a montré une volonté de fer pour obtenir son émancipation de l'autorité raciste de Tel-Aviv et l'affermissement de son identité nationale. Dans plusieurs villes et villages, le drapeau palestinien a flotté durant les manifestations. Partout les manifestants ont fait face aux forces israéliennes. Face à cette mobilisation populaire, l'armée d'occupation a déployé des troupes, s'est livrée à des violences policières et a parfois imposé un couvre-feu total.

48. Les résultats des élections municipales sur la rive occidentale au mois d'avril ont démontré combien la population palestinienne est attachée à son représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, et à ses principes.

49. Le Conseil de sécurité a le devoir et la responsabilité tout d'abord de mettre fin à la politique de répression et aux méthodes racistes pratiquées par les autorités israéliennes contre la population et, surtout, de mettre fin à l'occupation des territoires arabes.

50. A la lumière du rapport du Comité, le Conseil est invité à adopter des mesures pour mettre en application les principes du retour des Palestiniens dans leurs foyers et du droit à l'autodétermination. En fait, ces principes sont reconnus par l'Assemblée générale, comme on peut le constater dans les nombreuses résolutions adoptées ces dernières années. Le Conseil doit raffermir ces deux principes et amener Israël à les accepter et à les reconnaître. Ce sont des éléments fondamentaux pour tout règlement de la crise du Moyen-Orient. Par conséquent, Israël doit créer une situation favorable au rétablissement de la paix dans la région. Le rapport, qui a été présenté avec beaucoup de compétence par le Président du Comité, nous fournit les moyens et les modalités appropriés dans ce sens.

51. A notre avis, le programme de mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien élaboré dans le rapport est très réaliste, car il tient compte de la situation qui existe en Palestine. Bien que notre position diffère sur certains points de ce rapport, nous constatons qu'il contient des éléments positifs qui peuvent nous rapprocher d'une solution du problème. Le rapport reflète, en effet, la position de la majorité des Etats Membres. Il trace les grandes lignes à suivre en vue d'une solution inspirée par les débats et discussions qui se sont déroulés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

52. Nous sommes très heureux de constater que ce document touche directement au cœur du problème du Moyen-Orient, qui est la question de Palestine. Car toute approche, tout effort en vue de résoudre ce problème qui ne tiendrait pas compte des droits légitimes du peuple palestinien se solderait par un échec. Nous espérons que le Conseil saisira cette occasion historique pour mettre tout en œuvre afin de ramener la paix dans la région.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Hongrie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

54. M. HOLLAI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous dire, ainsi qu'à tous les membres du Conseil, toute notre reconnaissance pour l'occasion qui nous est offerte d'exposer nos vues sur la question dont le Conseil est saisi. Nous sommes particulièrement heureux de vous voir, diplomate éminent d'un Etat avec lequel mon pays entretient des relations amicales, présider à nos délibérations sur cette question si importante.

55. Je voudrais également exprimer notre chaleureuse bienvenue et nos meilleurs vœux à la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien.

56. Au nom de ma délégation, je tiens à présenter à la délégation des Etats-Unis nos condoléances à l'occasion du meurtre insensé de diplomates américains à Beyrouth.

57. La Hongrie est membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; il va donc sans dire que nous appuyons le rapport du Comité et que nous faisons pleinement nôtres ses recommandations.

58. Comme l'ont souligné plusieurs des orateurs qui sont intervenus avant moi, dont le Président du Comité, l'ambassadeur Fall du Sénégal, l'œuvre du Comité ne visait et ne vise personne. Tous ceux qui ont pris part aux délibérations du Comité étaient intimement persuadés que la question de Palestine — la mise en œuvre des droits légitimes inaliénables du

peuple palestinien à une existence nationale souveraine, à une patrie et au retour dans les foyers — est la pierre angulaire de toute solution pacifique juste et durable du problème du Moyen-Orient. Instaurer une paix juste et durable dans la région doit être l'objectif commun de tous les pays épris de paix et de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a maintes fois invité tous les Etats Membres et toutes les parties intéressées à venir exposer leurs vues sur les moyens permettant de résoudre la question palestinienne. Et, au cours des discussions très franches et très ouvertes qui se sont déroulées au Comité, nous avons pu constater le niveau élevé d'intégrité, de moralité et de responsabilité internationale de tous ceux qui ont participé à nos travaux. A notre avis, cet esprit constructif se reflète dans le rapport du Comité.

59. Au cours des quelques derniers mois, plusieurs événements tragiques ainsi que des tensions anciennes et nouvelles nous ont fait prendre une fois de plus conscience du fait que le Moyen-Orient reste un dangereux foyer de guerre. La paix ne naîtra jamais de l'injustice. Si l'on ne met pas fin à l'occupation étrangère, aux injustices flagrantes et aux souffrances indicibles qu'a subies le peuple arabe de Palestine depuis plus de 25 ans, il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient. Si l'on n'applique pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps, nous serons de nouveau en butte à des manœuvres de l'impérialisme et nous devons faire face à des crises de plus en plus graves.

60. De l'avis de la République populaire hongroise, le rapport du Comité est un document extrêmement important, bien équilibré et réaliste. Nous saurions gré aux membres du Conseil de bien vouloir étudier attentivement ce document, car la question de Palestine est vraiment un sujet de préoccupation fondamentale pour la paix et la sécurité internationales et relève donc avant tout du domaine de compétence du Conseil. Nous tenons à exprimer notre espoir sincère que le Conseil fera siennes toutes les recommandations formulées dans le rapport. Cela servirait les intérêts du peuple palestinien, les intérêts de toute la région du Moyen-Orient et les intérêts de la paix et de la sécurité dans leur ensemble. J'ajouterai que cela servirait même les intérêts de pays et de peuples qui ne peuvent pas ou ne veulent pas encore le comprendre. Pour quelque pays que ce soit, il n'est d'autre moyen de vivre en sécurité que celui de la coopération de bon voisinage.

61. Mon pays a toujours soutenu sans réserve la juste lutte du peuple arabe de Palestine et de son mouvement de libération légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, sous la haute direction de Yasser Arafat. Nous continuons de soutenir toutes les forces anti-impérialistes qui luttent pour l'élimination définitive des conséquences de l'agression étrangère. Nous sommes prêts à aider le peuple palestinien à édifier son propre Etat indépendant. Nous sommes fermement convaincus que la participation

de l'Organisation de libération de la Palestine, véritable représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, est un facteur indispensable à tous les efforts, délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient, comme le souligne d'ailleurs le rapport du Comité.

62. Nous estimons qu'il ne faut plus retarder la solution finale du problème palestinien. En approuvant les recommandations du rapport du Comité, le Conseil créera les conditions favorables à une nouvelle ère pacifique au Moyen-Orient.

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre en date du 24 juin du représentant de la République arabe libyenne [S/12113] dans laquelle il demande que M. Amin Hilmy II, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité à participer à la discussion. Conformément à la pratique établie, et en l'absence d'objections, je me propose donc d'adresser une invitation à l'ambassadeur Hilmy, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Il en est ainsi décidé.

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant le représentant de l'Afghanistan à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

65. M. SIDDIQ (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : C'est le cœur lourd que j'évoque ici le récent événement tragique au cours duquel l'ambassadeur des Etats-Unis au Liban, M. Francis Meloy, et d'éminents collègues, ont trouvé la mort. Je tiens à adresser les condoléances et la sympathie de ma délégation à la délégation des Etats-Unis ainsi qu'aux proches des défunts.

66. Je voudrais, par ailleurs, au nom de ma délégation, vous féliciter chaleureusement, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence de cet important organe de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation est convaincue que, grâce à vos éminentes qualités de diplomate avisé d'un pays non aligné, qualités connues de nous tous, la lourde tâche que le Conseil doit accomplir au cours de ce mois sera menée à bien. Je voudrais aussi vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier tous les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de participer à cet important débat.

67. En tant que vice-président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je ne saurais ajouter grand-chose à la déclaration lumineuse et circonstanciée du Président du Comité, l'ambassadeur Fall du Sénégal, pas plus qu'à l'importante déclaration faite par le Rapporteur du Comité, M. Gauci de Malte. Je limiterai donc ma déclaration à quelques brèves observations qui résument la posi-

tion de ma délégation à l'égard de l'étude et des travaux du Comité sur la question.

68. Lorsque la résolution 3376 (XXX) fut adoptée par l'Assemblée générale, nous avons tous convenu qu'elle reflétait la détermination de la majorité des Etats Membres, telle qu'elle s'était exprimée dans la résolution 3236 (XXIX), de relancer les efforts des Nations Unies pour résoudre la question de Palestine en créant un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La création de ce comité, sur la base de cette résolution, amène maintenant le Conseil à examiner son rapport. La résolution en question prévoyait que le Conseil se réunirait en ce moment pour étudier les mesures que cet important organe pourrait prendre afin que le peuple de Palestine puisse exercer ses droits inaliénables.

69. Nous savons tous quels sont ces droits. Ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX), et en particulier dans les paragraphes 1 et 2. Dans l'examen de cette question, le Conseil a l'avantage de bénéficier du rapport du Comité. Ce rapport est le résultat d'un travail approfondi entrepris par les membres du Comité avec la participation efficace du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que des pays arabes directement intéressés.

70. Le but du Comité était de soumettre à la communauté internationale des mesures concrètes et réalistes permettant de résoudre efficacement le problème palestinien. Ces mesures ont été rigoureusement conçues sur la base du mandat confié au Comité dans la résolution 3376 (XXX). En fait, les mesures esquissées dans le rapport tendent à faire des principes directeurs envisagés par l'Assemblée générale un programme d'action pratique.

71. La question de Palestine, qui constitue le cœur du problème du Moyen-Orient, a été examinée de façon détaillée et approfondie par le Comité. L'examen des problèmes par le Comité s'est fondé sur les décisions antérieures prises à ce sujet. Le rapport du Comité et particulièrement ses recommandations, dont le Conseil est maintenant saisi, sont le fruit d'efforts sérieux. Je signale également que le rapport a été adopté par consensus au Comité.

72. Le rapport repose sur des principes de justice et d'humanité, sur les droits inaliénables d'un peuple et d'une nation privés depuis longtemps de l'exercice de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Le rapport tient pleinement compte de la situation difficile qui règne au Moyen-Orient, mais il nous soumet une base constructive et complète pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, élément fondamental pour la solution de la crise du Moyen-Orient et du problème du Moyen-Orient dans son ensemble.

73. Ces droits inaliénables ne sauraient être rétablis sans donner au peuple palestinien le droit de rentrer

chez lui. Ainsi, l'exercice par chaque Palestinien de son droit de rentrer dans sa patrie est un préalable à l'exercice du peuple au droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. A cet égard, Israël est tenu de permettre le retour de tous les Palestiniens déplacés par les hostilités de 1948 et de 1967. Cette obligation repose sur les engagements israéliens à l'égard de la Charte des Nations Unies et des résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale. Ce concept est d'ailleurs repris dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Manifestement, le droit des Palestiniens à l'autodétermination ne peut s'exercer que si Israël évacue la terre de Palestine. L'occupation de la Palestine n'a que trop duré. A notre avis, l'idée d'un calendrier pour l'évacuation par Israël des territoires occupés est essentielle. Le Comité recommande l'évacuation, de toute urgence et au plus tard le 1er juin 1977, des territoires occupés en juin 1967 par Israël.

74. La politique et la position du Gouvernement et du peuple de l'Afghanistan en ce qui concerne l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont bien connues. La politique du Gouvernement afghan a été exposée à de nombreuses occasions, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs. En tant que membre du Comité, nous avons eu l'occasion d'exposer notre point de vue dans le détail. Les recommandations du rapport du Comité ont l'approbation entière de ma délégation. Que ces recommandations soient appuyées ou non par le Conseil sous forme d'une décision, cela dépendra du résultat des débats au Conseil. Cependant, ma délégation voudrait souligner qu'étant donné la responsabilité principale du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région il est essentiel qu'une décision fondée sur les recommandations du Comité soit adoptée et que des mesures efficaces soient prises afin de servir la cause du peuple palestinien et l'exercice de ses droits inaliénables.

75. En conclusion, je voudrais dire, au nom de ma délégation, qu'une paix durable ne saurait s'instaurer au Moyen-Orient tant que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales ne seront pas rétablis et tant qu'Israël n'aura pas évacué tous les territoires occupés, et cela sans condition.

76. M. SHERER (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais exprimer la profonde reconnaissance de ma délégation aux représentants de la Hongrie et de l'Afghanistan pour les paroles de sympathie et de condoléances qu'ils ont prononcées à propos de la mort de l'ambassadeur Meloy et de ses collègues.

La séance est levée à 12 h 25.

Notes

Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Session, Supplément no 38*.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تعاني منها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
